



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à étude d'impact du projet de raccordement électrique du site de production WEPA France au réseau RTE sur la commune de Bousbecque (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021\_5590 déposé complet le 7 juillet 2021, par la société WEPA France, relatif au projet de raccordement électrique du site de production WEPA France au réseau RTE sur la commune de Bousbecque, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 août 2021 ;

Considérant que le projet, consistant à réaliser le raccordement électrique du site de production WEPA France au réseau RTE, relève de la catégorie 32 - « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » – « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km », et « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts », de la liste des projets annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions constructives et l'implantation du projet se conformeront au plan de prévention des risques naturels d'inondation au nord-ouest de l'arrondissement de Lille, et plus

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

particulièrement au plan de zonage de la commune de Bousbecque délimitant les zones exposées aux risques, ainsi qu'au règlement mentionnant pour chacune d'entre elle, les objectifs, les principes et les dispositions réglementaires applicables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de raccordement électrique du site de production WEPA France au réseau RTE sur la commune de Bousbecque, dans le département du Nord, déposé par la société WEPA France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

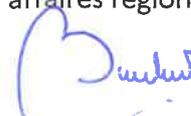
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le = 4 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

*Recours gracieux :*

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

